LuxTram S.A.
Société anonyme
Luxembourg
Constitution de société
du 21 octobre 2014 - N° /14

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un octobre.
Par-devant nous Maître Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

ONT COMPARU :

1) **L'État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Monsieur François Bausch, résidant professionnellement à Luxembourg.
2) **L'administration communale de la Ville de Luxembourg**, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ce dernier ici représenté par Madame Lydie Polfer, bourgmestre et Madame Sam Tanson, 1ère échevin, toutes deux résidant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 17 octobre 2014**.**

Ladite procuration, paraphée *ne varietur* par les représentants des comparants et le notaire, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités d'enregistrement.

Les comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte de constitution d'une société anonyme qu'ils souhaitent constituer avec les statuts suivants :

A. DENOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1. Dénomination - Forme

Il existe une société anonyme sous la dénomination « **LuxTram S.A.** » (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

2.1 La Société a pour objet la planification, l'élaboration, la réalisation et l'exploitation de lignes de tramway sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de ses communes avoisinantes. La Société est le maître d'ouvrage en vue notamment (i) de la réalisation des travaux d'infrastructures de lignes de tramway, (ii) de la commande des rames, (iii) de la construction de centres de remisage et de maintenance et (iv) de la réalisation de mesures compensatoires nécessaires en matière environnementale. Elle est en charge notamment de la gestion et de la maintenance de l'infrastructure et des rames de tramway, ainsi que de l'exploitation des lignes de tramway. Elle réalisera toutes les études, les adjudications de marchés et les travaux de construction et acquerra le matériel roulant.

La Société pourra aussi confier à des tiers toutes les missions dont elle est investie, conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

2.2 La Société a également pour objet la création, l'organisation et l'exploitation de tous services accessoires au service rendu aux utilisateurs des lignes de tramway ainsi que la valorisation des infrastructures, y compris notamment la gestion de services d'entretien des aubettes ou de concessions publicitaires sur ces lignes de tramway.

2.3 L'objet de la Société est également (i) l'acquisition par achat, enregistrement ou de toute autre manière ainsi que le transfert par la vente, l'échange ou autre de droits de propriété intellectuelle et industrielle, elle pourra notamment acquérir et exploiter toutes concessions et tous brevets se rapportant à l'industrie des transports, (ii) l'octroi de licence sur de tels droits de propriété intellectuelle et industrielle, et (iii) la détention et la gestion de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

2.4 La Société pourra faire valoir son expertise technique en matière de planification, d'élaboration, de réalisation et d'exploitation de lignes de tramway dans des projets nationaux ou à l'étranger.

2.5 La Société pourra exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière, publicitaire ou de propriété intellectuelle qu'elle estime utile pour l'accomplissement de son objet social.

2.6 La Société est investie du service d'intérêt économique général consistant à assurer le bon fonctionnement du service de transport de passagers par tramway sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de ses communes avoisinantes. À cet effet, les actionnaires de la Société se sont engagés à verser à la Société une compensation de service public, au sens de la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union Européenne en matière d'aide d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services

d’intérêt économique général (JOUE L 8 du 11 janvier 2013, p.4), lui permettant de couvrir tous ses coûts nécessités par une telle mission, en tenant compte des recettes y relatives.

Article 3. Durée

3.1 La Société est constituée pour une durée illimitée et doit poursuivre son objet social tel que défini à l’article 2 ci-dessus pendant au minimum trois (3) ans.

3.2 Elle pourra être dissoute à tout moment et sans cause par une décision de l’assemblée générale des actionnaires prise à l’unanimité.

Article 4. Siège social

4.1 Le siège social de la Société est établi dans la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

4.2 Le siège social pourra être transféré au sein de la même commune par décision du conseil d’administration. Il pourra être transféré dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise aux conditions requises pour une modification des présents statuts.

B. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 5. Capital social

5.1 Le capital social de la Société est fixé à six millions d’euros (EUR 6.000.000,-), représenté par six millions (6.000.000) d’actions d’une valeur nominale d’un euro (EUR 1,-) chacune.

5.2 Le capital social de la Société pourra être augmenté ou réduit par une décision de l’assemblée générale des actionnaires de la Société, prise aux conditions requises pour la modification des présents statuts.

5.3 Toutes nouvelles actions à libérer en numéraire doivent être offertes par préférence à (aux) (l’)actionnaire(s) existant(s) en proportion du nombre d’actions qu’ils détiennent dans le capital social de la Société. Le conseil d’administration doit déterminer la période au cours de laquelle ce droit préférentiel de souscription pourra être exercé, qui ne peut être inférieure à trente (30) jours à compter de l’envoi à chaque actionnaire d’une lettre recommandée annonçant l’ouverture de la période de souscription.

L’assemblée générale des actionnaires peut restreindre ou supprimer le droit préférentiel de souscription de (des) (l’)actionnaire(s) existant(s) conformément aux dispositions applicables en matière de modification des statuts.

5.4 La Société peut racheter ses propres actions dans les conditions prévues par la Loi.

Article 6. Actions

6.1 Le capital social de la Société est divisé en actions ayant chacune la même valeur nominale.

6.2 Les actions de la Société sont nominatives.

6.3 La Société peut avoir un ou plusieurs actionnaires.

6.4 La dissolution, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité ou tout autre événement similaire concernant un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 7. Registre des actions

7.1 Un registre des actions sera tenu au siège social de la Société, où il sera mis à disposition de chaque actionnaire pour consultation. Ce registre devra contenir toutes les informations requises par la Loi. Des certificats d'inscription seront émis sur demande et aux frais de l'actionnaire demandeur.

7.2 La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action.

Article 8. Transfert des actions - Droit de préemption

8.1. Notification de cession d'actions de la Société

8.1.1 Pour les besoins de l'exercice du droit de préemption décrit à l'article 8.2, chaque actionnaire s'oblige à notifier (la « **Notification Initiale** ») à l'autre actionnaire, avec copie à la Société, tout projet de cession d'actions de la Société qu'il envisage au profit d'un tiers.

8.1.2 La Notification Initiale doit contenir :

(i) les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté (s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social et l'identité de ses principaux actionnaires ou associés (et des bénéficiaires économiques ultimes),

(ii) le nombre d'actions à céder (et le pourcentage de capital que le cédant conservera le cas échéant après la cession envisagée),

(iii) le prix de cession qui correspondra à la valeur de l'actif net comptable de la Société ; et

(iv) les autres conditions de la cession projetée.

8.1.3 La Notification Initiale vaudra offre de cession (pour l'application du droit de préemption), aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, au profit de toutes les parties concernées, lorsque ces droits trouvent à s'appliquer.

8.2 Droit de préemption réciproque

8.2.1 Chaque actionnaire accorde à l'autre actionnaire un droit de préemption sur les actions qu'il détient dans la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après, en cas de cession.

8.2.2 Si un actionnaire désire exercer son droit de préemption, il doit le notifier (la « **Notification de Préemption** ») à l'actionnaire-cédant comme précisé ci-avant, ainsi qu'à la Société, selon le cas, dans le délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification Initiale, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite préempter.

Faute pour un actionnaire de notifier son intention de préempter dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour la cession en cause.

8.2.3 En cas de préemption telle que prévue ci-avant, la cession résultant de la préemption sera réalisée aux prix et modalités décrits dans la Notification Initiale. En cas de contestation du prix (ou de la valeur) par l'actionnaire exerçant le droit de préemption, cette valeur sera déterminée par un expert (à choisir parmi les réviseurs d'entreprises agréés au Luxembourg) désigné de commun accord par les actionnaires, ou, à défaut d'accord sur le nom de l'expert dans les trente (30) jours calendaires de la Notification de Préemption, à la requête de l'actionnaire le plus diligent par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

La mission de l'expert consistera à s'assurer que la situation comptable intermédiaire, sur base de laquelle le calcul de la valeur de l'actif net comptable a été effectué, a bien été établie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg, et en application (i) des règles imposées par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et (ii) des politiques comptables et des principes d'évaluation déterminés et mis en place par le conseil d'administration. Elle consistera également à s'assurer que les estimations et hypothèses retenues dans la valorisation des actifs et passifs composant la situation comptable intermédiaire ont été jugées adéquates par le conseil d'administration, en vue de donner une image fidèle de la situation financière et des résultats de la Société.

La cession résultant de la préemption devra intervenir dans les trente (30) plus trente (30) jours calendaires à compter de la Notification Initiale, sauf en cas de contestation sur le prix et désignation d'un expert, dans quel cas la cession devra intervenir dans les trente (30) jours à partir de la désignation de l'expert.

En cas de non-réalisation de la cession dans ce délai du fait de la carence d'un actionnaire ayant exercé son droit de préemption, la cession sera libre au profit du cessionnaire figurant dans la Notification Initiale aux prix et conditions y figurant.

8.2.4 En cas de non préemption dans le délai de trente (30) jours visé à l'article 8.2.2 portant sur toutes les actions proposées à la vente, ou en cas de préemption

partielle seulement, la cession prévue initialement devra intervenir, au profit du cessionnaire projeté et aux prix et conditions de la Notification Initiale, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'article 8.2.2. Passé ce délai, la cession projetée devra à nouveau être soumise au droit de préemption.

Article 9 – Anti-dilution

9.1 Chaque actionnaire aura la possibilité de souscrire à toutes les émissions d'actions en numéraire qui pourraient survenir dans la Société et de participer à toutes opérations en numéraire sur le capital de la Société : (i) aux mêmes conditions que l'autre actionnaire, et en proportion de sa participation au capital social de la Société de telle sorte qu'il conserve le même pourcentage de capital social que celui qu'il détenait avant ladite opération et (ii) par priorité par rapport à tous tiers.

9.2 S'agissant d'augmentation de capital en nature ou d'opération de fusion ou d'apport modifiant le capital de la Société, chaque actionnaire pourra, s'il le souhaite, souscrire à une augmentation de capital en numéraire de la Société qui sera réalisée simultanément, de telle sorte qu'il conserve le même pourcentage de capital social que celui qu'il détenait avant ladite opération.

C. ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 10. Pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires

Les actionnaires exercent leurs droits collectifs en assemblée générale d'actionnaires. Toute assemblée générale d'actionnaires de la Société régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Loi et par les présents statuts.

Si la Société a un actionnaire unique, toute référence faite à « l'assemblée générale des actionnaires » devra, selon le contexte et le cas échéant, être entendue comme une référence à « l'actionnaire unique », et les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires devront être exercés par l'actionnaire unique.

Article 11. Convocation des assemblées générales d'actionnaires

11.1 L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut, à tout moment, être convoquée par le Président du conseil d'administration ou, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises de la Société.

11.2 L'assemblée générale des actionnaires doit obligatoirement être convoquée par le Président du conseil d'administration ou par le réviseur d'entreprises de la Société sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires

représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social de la Société. En pareil cas, l'assemblée générale des actionnaires devra être tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

11.3 Les convocations pour toute assemblée générale des actionnaires contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée et sont effectuées par lettre recommandée et devront être adressées à chaque actionnaire au moins huit (8) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale des actionnaires.

11.4 Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et ont renoncé à toute formalité de convocation, l'assemblée générale des actionnaires peut être tenue sans convocation préalable.

Article 12. Conduite des assemblées générales d'actionnaires

12.1 L'assemblée générale annuelle des actionnaires doit être tenue à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg tel qu'indiqué dans la convocation, le dernier mardi du mois d'avril de chaque année à 11 heures. Si la date indiquée est un jour férié, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le jour ouvrable suivant. Les autres assemblées générales d'actionnaires pourront se tenir à l'endroit et l'heure indiqués dans les convocations respectives.

12.2 Un bureau de l'assemblée doit être constitué à chaque assemblée générale d'actionnaires, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, sans qu'il soit nécessaire que ces membres du bureau de l'assemblée soient actionnaires ou membres du conseil d'administration. Si tous les actionnaires présents à l'assemblée générale décident qu'ils sont en mesure de contrôler la régularité des votes, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, décider de nommer uniquement (i) un président et un secrétaire ou (ii) une seule personne chargée d'assurer les fonctions du bureau de l'assemblée, rendant ainsi inutile la nomination d'un scrutateur. Toute référence faite au « bureau de l'assemblée » devra en ce cas être entendue comme faisant référence aux « président et secrétaire » ou, le cas échéant et selon le contexte, à « la personne unique qui assume le rôle de bureau de l'assemblée ». Le bureau doit notamment s'assurer que l'assemblée est tenue en conformité avec les règles applicables et, en particulier, en conformité avec les règles relatives à la convocation, aux conditions de majorité, au partage des voix et à la représentation des actionnaires.

12.3 Une liste de présence doit être tenue à toute assemblée générale d'actionnaires.

12.4 Un actionnaire peut participer à toute assemblée générale des actionnaires en désignant une autre personne comme son mandataire par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Une personne peut représenter plusieurs ou même tous les actionnaires.

12.5 Les actionnaires qui prennent part à une assemblée par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification et permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre mutuellement sans discontinuité, garantissant une participation effective à l'assemblée, sont réputés être présents pour le calcul du quorum et des voix, à condition que de tels moyens de communication soient disponibles sur les lieux de l'assemblée.

12.6 Chaque actionnaire peut voter à une assemblée générale des actionnaires au moyen d'un bulletin de vote signé, envoyé par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les bulletins de vote fournis par la Société qui indiquent au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les résolutions soumises à l'assemblée, ainsi que pour chaque résolution, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter en faveur ou contre la résolution proposée, ou d'exprimer une abstention par rapport à chacune des résolutions proposées, en cochant la case appropriée.

12.7 Les bulletins de vote qui, pour une résolution proposée, n'indiquent pas ou n’indiquent pas uniquement (i) un vote en faveur ou (ii) contre la résolution proposée ou (iii) exprimant une abstention sont nuls au regard de cette résolution. La Société ne tiendra compte que des bulletins de vote reçus avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle ils se rapportent.

Article 13. Quorum et vote

13.1 Chaque action donne droit à une voix en assemblée générale d’actionnaires.

13.2 Sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts (notamment les dispositions de l’article 13.3 ci-dessous), les décisions prises en assemblée générale d’actionnaires dûment convoquée ne requièrent aucune condition de quorum et sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées quelle que soit la part du capital social représentée. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

13.3 Les décisions suivantes requièrent le consentement unanime des actionnaires de la Société valablement exprimé lors d’une assemblée générale

des actionnaires à laquelle plus de la moitié du capital social de la Société est présente ou représentée:

(i) l'approbation des comptes annuels de la Société;
(ii) les distributions de toute nature aux actionnaires ;
(iii) la rémunération des administrateurs ;
(iv) la mise en liquidation de la Société ;
(v) toute modification des statuts ;
(vi) toute fusion ou scission.

Pour les besoins de cet article 13.3 si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, une seconde assemblée pourra être convoquée, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, qui pourra alors délibérer quel que soit le quorum et au cours de laquelle les décisions seront adoptées à l'unanimité des voix valablement exprimées. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Article 14. Ajournement des assemblées générales des actionnaires

Dans les conditions prévues par la Loi, le conseil d'administration peut ajourner séance tenante, une assemblée générale d'actionnaires à quatre (4) semaines. Le conseil d'administration peut prendre une telle décision à la demande des actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social de la Société. Dans l'hypothèse d'un ajournement, toute décision déjà adoptée par l'assemblée générale des actionnaires sera annulée.

Article 15. Procès-verbal des assemblées générales d'actionnaires

15.1 Le bureau de toute assemblée générale des actionnaires doit dresser un procès-verbal de l'assemblée qui doit être signé par les membres du bureau de l'assemblée ainsi que par tout autre actionnaire à sa demande.

15.2 Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux originaux, à produire dans le cadre de procédures judiciaires ou à remettre à tout tiers devra être signé par le Président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

D. ADMINISTRATION

Article 16. Composition et pouvoirs du conseil d'administration

16.1 La Société est gérée par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs répartis en huit (8) administrateurs de catégorie A et quatre (4) administrateurs de catégorie B. Toute référence dans les Statuts à un ou des administrateurs sans autre spécification désignera indistinctement les administrateurs de catégorie A et les administrateurs de catégorie B.

16.2 Les administrateurs sont nommés de la manière suivante:

- huit (8) administrateurs de catégorie A sont choisis parmi les candidats présentés par l'État, parmi lesquels se trouvera éventuellement et au choix de l'État un (1) candidat représentant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg et un (1) candidat représentant la société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. Lux-airport;
- quatre (4) administrateurs de catégorie B sont choisis parmi les candidats présentés par la Ville de Luxembourg.

16.3 Le conseil d'administration élit un président parmi les administrateurs de catégorie A (le « **Président** ») et un vice-président parmi les administrateurs de catégorie B (le « **Vice-Président** »). Le Vice-Président remplacera le Président en cas de vacance de ce dernier.

16.4 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 17. Gestion journalière

17.1 La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en rapport avec une telle gestion journalière seront déléguées à un directeur général qui pourra être administrateur ou non (le « **Directeur Général** »). Sa nomination, révocation, rémunération, ses fonctions et ses pouvoirs seront déterminés par une décision du conseil d'administration.

17.2 Le Directeur Général prépare et communique aux actionnaires de la Société les documents et informations suivants:

(i) Trimestriellement, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre civil :
  - o une revue commentée sommaire de l'évolution des affaires au cours du trimestre concerné ;
  - o un tableau des variations du fonds de roulement net global et un tableau des variations de trésorerie;

(ii) Annuellement :
  - o courant du mois d'avril de chaque année, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les comptes annuels de la Société qu'il aura établis avec le conseil d'administration ;
  - o au plus tard deux (2) mois avant la fin de chaque exercice, un budget d'investissement et d'exploitation prévisionnel pour les cinq (5) ans à venir;

- tous documents et informations que les actionnaires de la Société pourront raisonnablement demander.

17.3 La Société peut également conférer des pouvoirs spéciaux au moyen d'une procuration authentique ou d'un acte sous seing privé.

Article 18. Nomination, révocation et durée des mandats des administrateurs

18.1 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur rémunération.

18.2 La durée du mandat des administrateurs sera de cinq (5) ans. Les mandats sont renouvelables.

18.3 Chaque administrateur peut être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans motif par l'assemblée générale des actionnaires.

18.4 Si une personne morale est nommée en tant qu'administrateur de la Société, cette personne morale doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent qui doit assurer cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale peut révoquer son représentant permanent uniquement si elle nomme simultanément son successeur. Une personne physique peut uniquement être le représentant permanent d'un (1) seul administrateur de la Société et ne peut être simultanément administrateur de la Société.

Article 19. Vacance d'un poste d'administrateur

Dans l'hypothèse où un poste d'administrateur deviendrait vacant suite au décès, à l'incapacité juridique, à la faillite, à la retraite, à la démission ou autre, cette vacance pourra être comblée à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder le mandat initial de l'administrateur qui fait l'objet d'un remplacement par les administrateurs restants de la même catégorie que l'administrateur défaillant jusqu'à ce qu'une assemblée générale d'actionnaires soit appelée à statuer sur la nomination permanente d'un nouvel administrateur en conformité avec les dispositions légales, statutaires et conventionnelles applicables. Le Président du conseil d'administration convoquera alors dans les huit (8) jours qui suivent le constat de la vacance d'un poste d'administrateur l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Convocation aux conseils d'administration

20.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement à la demande du Président ou de trois (3) administrateurs. Les réunions du conseil d'administration doivent être tenues au siège social de la Société sauf indication contraire dans la convocation.

20.2 Le Directeur Général peut être invité à participer aux réunions du conseil d'administration.

20.3 Les convocations sont adressées aux administrateurs par courrier électronique au moins huit (8) jours avant la réunion du Conseil d'Administration, sauf urgence dûment justifiée dans la convocation, dans quel cas la convocation doit être adressée aux administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion et exposer les motifs et la nature de cette urgence. Cette convocation peut être omise si chaque administrateur y consent par écrit, par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, une copie dudit document signé constituant une preuve suffisante d'un tel accord. Aucune convocation préalable ne sera exigée pour toute réunion du conseil d'administration dont l'heure et l'endroit auront été déterminés dans une décision précédente adoptée par le conseil d'administration et qui aura été communiquée à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

20.4 Aucune convocation préalable n'est requise dans l'hypothèse où tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés à une réunion du conseil d'administration et renonceraient à toute formalité de convocation ou dans l'hypothèse où des décisions écrites auraient été approuvées et signées par tous les membres du conseil d'administration.

20.5 Le cas échéant, une invitation sera envoyée au Directeur Général selon les mêmes formes et délais que ceux prévus aux articles 20.3 et 20.4 ci-dessus.

Article 21. Conduite des réunions du conseil d'administration

21.1 Le Président doit présider toute réunion du conseil d'administration, et en son absence, le Vice-président présidera la réunion. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil d'administration peut nommer un autre administrateur en qualité de président temporaire par une décision adoptée à la majorité des administrateurs présents.

21.2 Le conseil d'administration peut élire un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur et qui est chargé de la tenue du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration.

21.3 Tout administrateur peut participer à toute réunion du conseil d'administration en désignant comme mandataire un autre membre du conseil d'administration de la même catégorie que lui, par écrit, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen analogue de communication, la copie d'une telle désignation constituant une preuve suffisante d'un tel mandat. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

21.4 Les délibérations du conseil d'administration peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de

communication autorisant les personnes participant à de telles délibérations de s'entendre les unes les autres de manière continue et permettant une participation effective à ces délibérations. La participation à une réunion par ces moyens équivaudra à une participation en personne et la réunion devra être considérée comme ayant été tenue au siège social de la Société.

21.5 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et qu'au moins un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B sont présents.

21.6 Sans préjudice de l'article 22, les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président n'a pas de voix prépondérante.

21.7 Sauf disposition contraire de la Loi, tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une opération soumise à l'autorisation du conseil d'administration qui serait contraire aux intérêts de la Société, doit informer le conseil d'administration de ce conflit d'intérêts et cette déclaration doit être actée dans le procès-verbal du conseil d'administration. L'administrateur concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêts doit également faire l'objet d'une communication aux actionnaires, lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale des actionnaires sur tout autre point à l'ordre du jour.

21.8 Les règles du conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil d'administration se rapporte à des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

21.9 Le conseil d'administration peut, à l'unanimité, adopter des décisions par voie circulaire en exprimant son consentement par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen analogue de communication. Les administrateurs peuvent exprimer leur consentement séparément, l'intégralité des consentements constituant une preuve de l'adoption des décisions. La date d'adoption de ces décisions sera la date de la dernière signature.

Article 22. Décisions importantes

Les décisions suivantes du conseil d'administration requièrent, pour être valablement adoptées, la majorité des voix des administrateurs de catégorie A et la majorité des voix des administrateurs de catégorie B présents ou représentés (« **Décisions Importantes** »):

(i) Toute proposition et tout acte ayant pour objet ou effet l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.

(ii) Toute proposition de modification des statuts et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.

(iii) L'acquisition, la souscription, l'échange, l'émission ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit ainsi que d'actions de quelque montant que ce soit.

(iv) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.

(v) Toute opération de partenariat tant dans le domaine commercial que technique ou financier.

(vi) L'acquisition ou la cession d'actifs pour une valeur, par opération, supérieure à 1.000.000 euros.

(vii) Toute décision relative à l'aménagement urbain ainsi qu'au mobilier urbain comme par exemple aubettes, bancs, poubelles etc. ainsi que relative à l'envergure et à l'emplacement de l'affichage publicitaire.

(viii) Tout projet de fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration juridique, excepté la fusion envisagée de la Société avec le GIE Tramway Luxembourg (groupement d'intérêt économique de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 24, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro C 76) qui devrait intervenir dans les six (6) mois qui suivent la constitution de la Société.

(ix) La création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de la Société.

(x) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant supérieur à 1.000.000 euros.

(xi) La conclusion ou la résiliation de tout contrat dont la durée dépasserait 3 années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à 1.000.000 euros, pendant sa

durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.

(xii) L'approbation et la modification du budget annuel de la Société. L'arrêté des comptes de fin d'exercice, la proposition d'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables.

(xiii) La politique de recrutement et la politique de rémunération du personnel de la Société (étant précisé que ceci ne couvre pas la détermination de la personne à engager).

(xiv) Toute convention entre la Société et ses actionnaires et toute modification à de telles conventions.

(xv) Toute transaction immobilière dépassant le montant de 500.000 euros.

(xvi) La création de comités et la désignation, la révocation, la détermination des pouvoirs et fonctions de leurs membres ainsi que la détermination de leur rémunération.

(xvii) Le recrutement, la désignation, la révocation, la détermination des pouvoirs et fonctions des membres de la Direction ainsi que la détermination de leur rémunération.

(xviii) Toute délégation de pouvoirs par le conseil d'administration.

(xix) Toute relation avec des sociétés/entités liées y compris notamment la mise à disposition du personnel.

(xx) L'engagement dans tout litige dépassant 500.000 euros et tout litige entre la Société et ses actionnaires.

(xxi) La politique des dividendes.

(xxii) La définition de la politique de gestion des risques (notamment l'identification des risques encourus liés aux investissements envisagés par la Société).

(xxiii) L'adjudication de marchés publics pour un montant supérieur aux seuils prévus dans le Livre III de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(xxiv) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Article 23. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

23.1 Le procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration doit être signé par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par le

Vice-Président, ou en leurs absences, par le président temporaire, ou par deux (2) administrateurs. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou d'une autre manière devront être signés par le Président du conseil d'administration, par le Vice-président du Conseil d'administration, ou par deux (2) administrateurs.

23.2 Une copie du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration devra être envoyée à ses membres dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Article 24. Relations avec les tiers

24.1 La Société est engagée à l'égard des tiers en toutes circonstances par (i) la signature conjointe du Président et du Vice-Président, (ii) la signature conjointe du Président et du Directeur Général, (iii) la signature conjointe du Vice-Président et du Directeur Général, ou par (iv) la signature unique ou les signatures conjointes de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration dans les limites d'une telle délégation.

24.2 Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par la signature du Directeur Général ou de toute(s) autre(s) personne(s) à qui un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration, agissant individuellement dans les limites d'une telle délégation.

Article 25. Comité(s) consultatif(s)

25.1 Le conseil d'administration pourra créer des comités consultatifs selon les besoins spécifiques de la Société tels qu'un comité des rémunérations ou un comité d'audit.

25.2 La création de ces comités, la désignation, la révocation, la détermination des pouvoirs et fonctions ainsi que la rémunération de ses membres se feront par résolutions du conseil d'administration, conformément à l'article 22.

25.3 Le Conseil d'Administration constituera notamment un comité appelé « **Comité-Projet** ».

Les membres du Comité-Projet peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le Comité-Projet sera composé de :

a. trois (3) membres choisis parmi les candidats présentés par l'Etat;
b. trois (3) membres choisis parmi les candidats présentés par la Ville de Luxemboug; et
c. du Directeur Général.

25.4 Les pouvoirs et fonctions du Comité-Projet sont déterminés par résolutions du conseil d'administration, conformément à l'article 22.

<u>E. AUDIT ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE</u>

Article 26. Réviseur d'entreprises

26.1 L'assemblée générale des actionnaires de la Société désignera un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que modifiée.

26.2 Le réviseur d'entreprises agréé peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires uniquement pour juste motif ou avec son accord.

<u>F. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES</u>

Article 27. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Article 28. Comptes annuels - Affectation des bénéfices

28.1 Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil d'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la Loi.

28.2 Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

28.3 Les sommes apportées à une réserve de la Société par un actionnaire peuvent également être affectées à la réserve légale, si l'actionnaire apporteur y consent.

28.4 En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

28.5 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices distribuables de la Société conformément à la Loi et aux présents statuts.

28.6 Les distributions aux actionnaires seront effectuées en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

Article 29. Acomptes sur dividendes - Prime d'émission et primes assimilées

29.1 Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes dans le respect des conditions prévues par la Loi.

29.2 Toute prime d'émission, prime assimilée ou autre réserve distribuable peut être librement distribuée aux actionnaires sous réserve des dispositions de la Loi et des présents statuts.

G. LIQUIDATION

Article 30. Liquidation

30.1 En cas de dissolution de la Société, conformément à l'article 3.2 des présents statuts, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé la dissolution de la Société et qui fixera les pouvoirs et émoluments de chacun des liquidateurs. Sauf disposition contraire, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

30.2 Le surplus résultant de la réalisation de l'actif et du passif sera réparti entre les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent dans la Société.

H. DISPOSITION FINALE - LOI APPLICABLE

Article 31. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera déterminé en conformité avec la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2014.
2. La première assemblée générale des actionnaires sera tenue en 2015.

SOUSCRIPTION ET PAIEMENT

Les six millions (6.000.000) d'actions émises par la Société sont souscrites comme suit :

- Quatre millions (4.000.000) d'actions ont été souscrites par l'**État du Grand-Duché de Luxembourg,** susmentionné, pour un prix de quatre millions d'euros (EUR 4.000.000) ; et
- Deux millions (2.000.000) d'actions ont été souscrites par la **Ville de Luxembourg**, susmentionnée, pour un prix de deux millions d'euros (EUR 2.000.000) ;

toutes les actions souscrites ont été intégralement libérées par voie d'apport en numéraire de sorte que le montant total de six millions d'euros (EUR 6.000.000) est dès à présent à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

L'apport total d'un montant de six millions d'euros (EUR 6.000.000) est entièrement affecté au capital social.

DECLARATION

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions prévues par l'article 26 de la Loi et déclare expressément qu'elles ont été remplies.

FRAIS

Le montant des dépenses, frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est évalué à environ quatre mille euros (EUR 4.000,-).

RESOLUTIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires constituants, représentant l'intégralité du capital social de la Société et ayant renoncé aux formalités de convocation, ont adopté les décisions suivantes :

1. L'adresse du siège social de la Société est établie au 24, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg.

2. Les personnes suivantes sont nommées administrateurs de la Société jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels au 31 décembre 2018 :

a) Administrateurs de catégorie A :

- Monsieur Guy Besch, résidant professionnellement au 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, né le 18 janvier 1971 à Luxembourg ;
- Monsieur René Biwer, résidant professionnellement au 38, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 15 décembre 1953 à Luxembourg ;
- Monsieur Patrick Gillen, résidant professionnellement au 4, rue Erasme, L-1468 Luxembourg, né le 9 décembre 1952 à Luxembourg ;
- Monsieur Alex Kies, résidant professionnellement au 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, né le 30 avril 1978 à Luxembourg ;
- Madame Clara Muller, résidant professionnellement au 19, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg, née le 9 octobre 1973 à Grenoble (France);
- Madame Michelle Steichen, résidant professionnellement au 2, rue de la Congrégation, L-1352 Luxembourg, née le 10 septembre 1967 à Luxembourg ;
- Madame Marie-José Vidal, résidant professionnellement au 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, née le 25 avril 1982 à Luxembourg ;
- Madame Félicie Weycker, résidant professionnellement au 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, née le 30 janvier 1973 à Luxembourg;

b) Administrateurs de catégorie B :

- Madame Lydie Polfer, résidant professionnellement au 42, place Guillaume II L-2090 Luxembourg, née le 22 novembre 1952 à Luxembourg ;
- Madame Samantha Tanson, résidant professionnellement au 42, place Guillaume II L-2090 Luxembourg, née le 4 avril 1977 à Luxembourg;
- Monsieur Thierry Kuffer, résidant professionnellement au 42, place

Guillaume II L-2090 Luxembourg, né le 8 mars 1956 à Luxembourg ;

- Monsieur Paul Hoffmann, résidant professionnellement au 42, place Guillaume II L-2090 Luxembourg,né le 16 septembre 1970 à Luxembourg.

3. La personne suivante est nommée en tant que réviseur d'entreprises agréé de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à approuver les comptes du premier exercice social de la Société :

AUDITEURS ASSOCIES, une société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 93937, ayant son siège social 32, boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg.

Dont acte, passé à Luxembourg, à la date figurant en tête des présentes.

L'acte ayant été lu aux représentants des comparants, connus du notaire instrumentant par nom, prénom, et résidence, lesdits représentants des comparants ont signé avec le notaire le présent acte.